

Conditions générales de livraisons et de paiement

A. Dispositions générales

1 Champ d'application

Les présentes conditions régissent la relation juridique entre la société Gilgen Door Systems SA (ci-après dénommée, «Gilgen») et le client en ce qui concerne

- a) la livraison de produits (ci-après dénommés, «produits»),
- b) le montage, la mise en service et le test de fonctionnement (ci-après dénommés, «prestations»),
- c) la surveillance du montage sauf si des accords particuliers concernant ce point existent ou sont conclus et
- d) la prise en charge de travaux de maintenance, de réparation et de modification ainsi que les remises en service (ci-après dénommés, «travaux d'entretien»).

2 Conclusion du contrat

- 2.1 Le contrat entre Gilgen et le client (ci-après dénommés, «les parties») est réputé conclu:
 - a) à la réception de la confirmation écrite de Gilgen attestant que Gilgen accepte la commande respectivement le contrat (confirmation de commande) ou
 - b) à la réception des travaux d'entretien.
- 2.2 Toute offre qui ne comporte pas de délai d'acceptation est sans effet obligatoire.
- 2.3 Les présentes conditions ont un effet obligatoire si, dans l'offre ou la confirmation de commande, elles sont déclarées applicables. Toute autre condition du client n'est valable que si elle a été expressément acceptée par écrit par Gilgen.

3 Étendue des prestations

- 3.1 Les livraisons et prestations de Gilgen sont mentionnées sous une forme définitive dans la confirmation de commande ou le contrat de maintenance, y compris les éventuelles annexes à ces documents. Gilgen est autorisée à procéder à des modifications générant des améliorations dans la mesure où celles-ci n'entraînent pas de hausse de prix.
- 3.2 Lors de travaux d'entretien, l'étendue des prestations peut également résulter du rapport de travail du personnel de service.

4 Prolongation de délai

Un délai de livraison ou d'exécution convenu fermement est prolongé de manière appropriée

- a) si les renseignements dont Gilgen a besoin pour l'exécution du contrat respectivement la réalisation des travaux ne parviennent pas à la société en temps voulu ou si le client les modifie ultérieurement et occasionne ainsi un retard des livraisons, des prestations ou des travaux d'entretien ou
- b) si le client ne s'acquitte pas de ses obligations découlant du contrat, en particulier les obligations selon le chiffre 21 et le chiffre 30 ou ne respecte pas les conditions de paiement selon le chiffre 5 ou si ses sous-traitants ont du retard dans leurs travaux ou
- c) lors de circonstances non imputables à Gilgen, par exemple, si des épidémies, une mobilisation, une guerre, une guerre civile, des actes terroristes, une émeute ou un sabotage risquent de survenir ou sont survenus ainsi que lors de conflits de travail, d'accidents, de livraisons en retard ou défectueuses des matériaux nécessaires, de mesures ou d'omissions des autorités administratives ou des organes étatiques, de difficultés imprévisibles de transport, d'un incendie, d'une explosion ou d'événements naturels.

5 Conditions de paiement

- 5.1 Les paiements doivent être effectués par le client au siège de Gilgen conformément aux conditions de paiement convenues sans déductions quelconques (escompte, frais, impôts, cotisations d'assurance sociale, redevances, taxes, droits de douane, etc.). L'obligation de paiement est réputée remplie

lorsque des francs suisses ont été mis à la libre disposition de Gilgen en Suisse.

- 5.2 Les impôts, redevances, taxes et similaires que Gilgen doit verser dans le cadre du contrat ou des travaux d'entretien sont à la charge du client.
- 5.3 Sauf stipulation contraire, les factures doivent être réglées par le client dans un délai de 30 jours après la date de facture. Gilgen est autorisée à demander un acompte partiel ou total du montant présumé.
- 5.4 Sauf accord contraire, le prix concernant des livraisons associées à des prestations doit être payé selon les versements échelonnés suivants:
 - a) un tiers à titre d'acompte, dès réception de la confirmation de commande chez le client,
 - b) un tiers dès réception de la facture avant le début du montage,
 - c) le solde dans un délai de 30 jours après la mise en service.
- 5.5 Si l'acompte, les forfaits annuels dans le cas de contrats d'entretien ou les garanties devant être constituées à la conclusion d'un contrat ne sont pas versés conformément aux termes du contrat, Gilgen est autorisée à maintenir le contrat ou à le résilier et, dans les deux cas, à demander des dommages-intérêts.

Si le client a un retard de paiement pour un quelconque motif ou si, en raison d'un fait survenu après la conclusion du contrat, Gilgen doit sérieusement craindre de ne pas recevoir, intégralement ou en temps voulu, les paiements du client, Gilgen est autorisée, sans restriction de ses droits légaux, à suspendre l'exécution ultérieure du contrat et à retenir les livraisons prêtes à être expédiées, ceci jusqu'à ce que de nouvelles conditions de paiement et de livraison soient convenues et que Gilgen ait reçu des garanties suffisantes. Si un tel accord ne peut pas être pris dans un délai approprié ou si Gilgen ne reçoit pas de garanties suffisantes, la société Gilgen est autorisée à résilier le contrat et à demander des dommages-intérêts.
- 5.6 Les délais de paiement doivent être respectés même si, pour des raisons non imputables à Gilgen, le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception des livraisons ou des prestations sont retardés ou rendus impossibles ou si des parties non essentielles font défaut ou si des travaux ultérieurs ne rendant pas impossible l'utilisation des livraisons s'avèrent nécessaires.
- 5.7 Le client ne peut ni retenir ni réduire des paiements pour cause de contestations, de droits ou de créances en contrepartie non reconnues par Gilgen. Les paiements doivent être effectués même si le montage ou les travaux d'entretien sont en retard ou impossibles pour des raisons non imputables à Gilgen.
- 5.8 En cas de dépassement des délais de paiement convenus, un intérêt de retard de 6,5 % est calculé sans mise en demeure particulière et sous réserve de faire valoir d'autres droits. Le règlement d'intérêts de retard ne supprime pas l'obligation de procéder au paiement convenu contractuellement. De plus, Gilgen est autorisée à facturer au client, pour chaque mise en demeure, une contribution aux frais généraux de CHF 20.–.

6 Non-exécution, mauvaise exécution et retard

- 6.1 Dans tous les cas d'exécution imparfaite ou de non-exécution qui ne sont pas expressément définis dans les présentes conditions, en particulier si Gilgen commence l'exécution des livraisons, des prestations ou des travaux d'entretien, en retard et sans raison, de telle sorte que l'achèvement en temps voulu n'est plus envisageable, qu'une réalisation non conforme au contrat relevant d'une faute de Gilgen est à prévoir avec certitude ou que des livraisons, des prestations ou des travaux d'entretien ont été exécutés contrairement aux termes du contrat en raison d'une faute de Gilgen, le client est autorisé à fixer par écrit à Gilgen un délai supplémentaire approprié en le menaçant de résilier le contrat en cas d'inexécution. Si ce délai supplémentaire expire en raison d'une faute de Gilgen sans avoir été utilisé, le client peut résilier le contrat en ce qui concerne les livraisons, les prestations ou les travaux d'entretien qui ont été réalisés de façon non conforme au contrat ou dont l'exécution non conforme au contrat est prévisible en toute certitude, et demander la restitution de la part correspondante sur les versements déjà effectués.

- 6.2 Dans un cas mentionné précédemment selon le chiffre 6.1, les dispositions des chiffres 8, 18, 29 et 36 ci-après sont appliquées à un éventuel droit à des dommages-intérêts du client et à l'exclusion d'une responsabilité plus étendue. Le droit à des dommages-intérêts est limité à 10 % du prix du contrat des livraisons, des prestations ou des travaux d'entretien concernés par la résiliation.
- 6.3 Le client est autorisé à faire valoir une indemnité de retard, pour une livraison en retard ou, dans le cas de prestations ou de travaux d'entretien, lors d'une exécution en retard, dans la mesure où la cause du retard est imputable à Gilgen de façon avérée et où le client peut justifier un dommage comme étant la conséquence dudit retard.
- Si le client est dépanné par une livraison de remplacement, le droit à une indemnité de retard devient caduc. Un droit à une indemnité de retard n'est pas prévu pour les deux premières semaines de retard.
- L'indemnité de retard est de 0,5 % par semaine achevée et ne peut pas dépasser 5 %. Le pourcentage de l'indemnité est calculé comme suit.
- a) En cas de retard de livraison, sur le prix du contrat correspondant à la partie de la livraison en retard.
- b) Après obtention du montant maximum de l'indemnité de retard, le client doit fixer par écrit à Gilgen un délai supplémentaire approprié. Si, pour des raisons imputables à Gilgen, ce délai supplémentaire n'est pas respecté, le client est autorisé à refuser l'acceptation de la partie de la livraison concernée par le retard. Si une acceptation partielle ne peut pas être exigée de lui du point de vue économique, il est autorisé à résilier le contrat et à demander les versements déjà effectués en échange de la restitution des livraisons déjà effectuées.
- c) En cas de prestations et de travaux d'entretien, sur le prix des travaux de Gilgen pour la partie de l'installation qui ne peut pas être mise en service en temps voulu en raison du retard.
- Toute autre prétention et tout autre droit en raison d'un retard, notamment à des dommages-intérêts, sont exclus.

7 Résiliation du contrat par Gilgen

Le contrat est adapté de façon appropriée si des événements imprévus modifient considérablement l'importance économique ou le contenu de la prestation devant être fournie par Gilgen ou ont une influence considérable sur l'activité ou le travail de Gilgen et si l'exécution est impossible ultérieurement. Dans la mesure où ceci n'est pas acceptable du point de vue économique, il revient à Gilgen le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie.

Des droits à des dommages-intérêts du client en raison d'une telle résiliation sont exclus. Si Gilgen souhaite faire usage du droit de résiliation, elle doit le communiquer sans délai au client dès qu'elle a connaissance de la portée de l'évènement, et pour préciser même si une prolongation du délai de livraison ou du temps de montage a tout d'abord été convenue avec le client.

8 Restriction de responsabilité

- 8.1 Gilgen ne se porte garant, à l'égard du client, que des dommages occasionnés par son personnel à la suite d'un comportement fautif lors de la préparation du montage, de l'exécution des travaux ou des travaux d'entretien ou lors de la réparation ultérieure d'éventuels défauts. La responsabilité de Gilgen est limitée au total à la rémunération convenue par contrat (valeur de la commande) et, en cas de travaux d'entretien, au forfait annuel convenue par contrat, mais dans tous les cas, à un montant maximum de CHF 5'000'000.- (cinq millions de francs suisses). La responsabilité légale s'applique aux préjudices corporels.
- Sous réserve d'intention illégale ou de négligence grave, la responsabilité de Gilgen à l'égard du client pour des dommages indirects tels que par exemple, arrêt de la production, manque à gagner, perte d'utilisation, perte de commandes, dommage pécuniaire et pertes comme conséquence d'un retard ou d'une interruption du montage ainsi que pour des pertes de contrat ou des dommages consécutifs est exclue.
- Des prétentions plus étendues du client, en particulier des droits à des dommages-intérêts d'une quelconque nature, sont exclues - quelle que soit la raison juridique de leur revendication.
- 8.2 Le client doit répondre des dommages qui sont occasionnés par son personnel. Ce principe s'applique même si le personnel de Gilgen dirige ou surveille les travaux à moins que le dommage n'ait été occasionné à la suite d'une négligence grave lors de directives, d'omissions ou lors de la surveillance. Le client doit répondre de dommages qui sont occasionnés en raison de défauts de l'outillage, des équipements et des matériaux qu'il a mis à disposition. Ce principe s'applique même si le personnel de Gilgen les a utilisés sans faire d'objections, sauf s'il avait pu déceler les défauts en faisant preuve de l'attention pouvant être exigée de lui.
- 8.3 Tous les cas de violations de contrat et leurs conséquences juridiques ainsi

que tous les droits du client, quelle que soit la raison juridique pour laquelle ils sont établis, sont régis en finale dans les présentes conditions. En particulier, tous les droits non expressément cités à des dommages-intérêts, à la réduction, à l'annulation du contrat ou à la résiliation du contrat sont exclus.

9 Plans, documents techniques et logiciels informatiques

- 9.1 Chacune des parties se réserve tous les droits sur les plans et les documents techniques qu'elle a remis à l'autre partie. La partie contractante qui reçoit les documents reconnaît ces droits et ne communiquera pas les documents, en tout ou partie, à des tiers ou ne les utilisera pas à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été transmis, sans l'autorisation préalable écrite de l'autre partie.
- 9.2 Sans autre accord, les prospectus et les catalogues ne présentent pas un caractère obligatoire. Les renseignements fournis dans les plans et les documents techniques ne sont obligatoires que s'ils ont été expressément garantis.

B. Conditions spéciales lors de la livraison de produits

- 10 Règlements particuliers et dispositifs de protection
- 10.1 Le client doit signaler par écrit à Gilgen, au plus tard lors de la commande, les règlements et les normes qui se réfèrent à l'exécution des livraisons, à l'exploitation ainsi qu'à la prévention des maladies et des accidents.
- 10.2 Sauf stipulation contraire écrite, les livraisons sont conformes aux règlements et normes qui sont en vigueur au siège du client et que ce dernier a signalés à Gilgen conformément au chiffre 10.1. Des dispositifs de protection supplémentaires ou autres sont livrés en même temps si ce point est expressément convenu.

11 Prix

- 11.1 Sauf accord divergent, tous les prix s'entendent nets, départ usine, hors emballage, en francs suisses, sans aucune déduction.
- 11.2 Si la livraison est convenue franco chantier, le prix déterminé pour le transport s'applique à la voie d'accès la plus courte, parfaitement carrossable et suppose un accès libre et à tout moment sans restriction pour les camions et les véhicules d'intervention jusqu'à 40 t. Si les présentes conditions ne sont pas remplies, Gilgen se réserve le droit de facturer au client les frais supplémentaires survenus.
- Tous les frais annexes, tels que par exemple, le fret (y compris, transports spéciaux), les opérations de grutage, l'assurance, les autorisations et certifications pour l'exportation, le transit, l'importation et autres sont à la charge du client. Le client doit également supporter toutes sortes de frais, d'impôts, de taxes, de redevances, de droits de douane et similaires qui sont perçus dans le cadre du contrat ou doit les rembourser à Gilgen sur présentation du justificatif correspondant si Gilgen est redevable desdits frais.
- 11.3 Gilgen se réserve le droit de procéder à un ajustement des prix si les taux de salaire ou les prix des matériaux sont modifiés entre la date de l'offre et l'exécution conforme au contrat. Dans ce cas, l'ajustement des prix a lieu conformément à la formule d'adaptation des prix ci-jointe (annexe 1).
- En outre, un ajustement des prix approprié a lieu
- a) si le délai de livraison est prolongé ultérieurement pour l'un des motifs cités précédemment au chiffre 4 ou
- b) si la nature ou l'étendue des livraisons convenues a connu un changement ou
- c) si le matériau ou la réalisation a connu des modifications parce que les documents fournis par le client n'étaient pas conformes à la situation réelle ou étaient incomplets.

12 Réserve de propriété

Gilgen reste propriétaire de l'ensemble de ses prestations jusqu'à la réception de l'intégralité des paiements conformément au contrat.

13 Délai de livraison

- 13.1 Le délai de livraison commence dès que le contrat est conclu par écrit, que d'éventuels plans signés sont en la possession de Gilgen, que toutes les formalités administratives telles que les autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement ont été obtenues, que les versements requis lors de la commande ont été effectués, que des garanties éventuelles ont été constituées et que les points techniques essentiels ont été éclaircis.
- 13.2 Le respect du délai de livraison suppose l'exécution des obligations contractuelles par le client.

- 13.3 Si au lieu d'un délai de livraison, une date déterminée est convenue, celle-ci est équivalente au dernier jour d'un délai de livraison; le chiffre 13.1 et le chiffre 13.2 ainsi que le chiffre 4 et le chiffre 6.3 étant alors applicables par analogie.
- 13.4 En raison d'un retard des livraisons, le client n'a aucun droit ni aucune prétention en dehors de ceux expressément cités à ce chiffre 13 et au chiffre 6.3. Cette restriction ne s'applique pas en cas d'intention illégale ou de négligence grave de Gilgen; cependant, elle s'applique également en cas d'intention illégale ou de négligence grave de personnes auxiliaires.

14 Emballage

L'emballage est facturé séparément par Gilgen et n'est pas repris. Si, cependant, il a été qualifié comme la propriété de Gilgen, il doit être renvoyé par le client franco lieu de départ.

15 Transfert des profits et des risques

- 15.1 Les profits et les risques sont transférés au client au plus tard à la date de livraison départ usine.
- 15.2 Si l'envoi est retardé à la demande du client ou pour des raisons diverses non imputables à Gilgen, le risque est transféré au client à la date prévue initialement pour la livraison départ usine. À compter de cette date, les produits sont entreposés pour le compte et aux risques du client et sont assurés sur demande du client.

16 Expédition, transport et assurance

- 16.1 Toute demande particulière concernant l'expédition et le transport doit être communiquée à Gilgen en temps voulu. Le transport se fait sur le compte et aux risques du client.
- 16.2 Toute contestation en rapport avec l'expédition ou le transport doit être adressée sans délai par le client au dernier transporteur lors de la réception des livraisons ou des documents de transport.
- 16.3 L'assurance couvrant tout dommage incombe au client.

17 Contrôle des livraisons

- 17.1 Gilgen vérifiera les livraisons avant l'expédition pour autant que ce soit l'usage. Si le client exige des contrôles supplémentaires, ceux-ci doivent faire l'objet d'un accord particulier écrit et doivent être payés par le client.
- 17.2 Le client doit vérifier les livraisons immédiatement et signaler, sans délai et par écrit, à Gilgen tout défaut éventuel. S'il s'abstient de le faire, les livraisons sont réputées approuvées.
- 17.3 Gilgen doit remédier le plus rapidement possible aux défauts qui lui ont été communiqués conformément au chiffre 17.2 précédent et le client doit lui donner la possibilité de le faire. Après l'élimination des défauts à lieu un contrôle de réception, à la demande du client ou de Gilgen, conformément au chiffre 27.3 et au chiffre 27.4 ci-après.
- 17.4 Pour tout défaut lié à la livraison, le client n'a aucun droit ni aucune prétention hormis ceux expressément cités au chiffre 18.

18 Garantie, responsabilité en raison des défauts

- 18.1 Période de garantie
La période de garantie est de 12 mois (conformément à Swissmem). Elle prend effet au départ usine des livraisons ou, si Gilgen a assuré également le montage, à la fin de ce dernier. Si l'expédition, la réception ou le montage sont retardés pour des raisons non imputables à Gilgen, la période de garantie prend fin au plus tard 24 mois après l'avis de mise à disposition pour expédition.
Pour les pièces remplacées ou réparées, la garantie est renouvelée et dure 12 mois à compter de la date de remplacement, de fin de la réparation ou à partir de la réception.
La garantie expire prématurément si le client ou des tiers effectuent des modifications ou des réparations inappropriées, ou en cas de survenance d'un défaut, si le client ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour limiter le dommage et n'offre pas à Gilgen la possibilité de remédier à ce défaut.
- 18.2 Responsabilité en raison des défauts de matériel, de construction et de réalisation
Gilgen s'engage à réparer ou remplacer, selon son choix et dans les plus brefs délais, sur demande écrite du client, tout élément des livraisons de Gilgen qui, en raison d'un défaut de matériel, de construction ou de réalisation, s'avère de façon justifiée défectueux ou inutilisable, avant l'expiration de la durée de garantie. Le démontage des pièces défectueuses et le montage des nouvelles se déroulent aux frais du client. Les pièces remplacées deviennent la propriété de Gilgen dans la mesure où Gilgen n'y renonce pas expressément. Gilgen supporte les frais de réparation survenant dans son usine. Si la réparation n'est pas possible à l'usine de Gilgen, les frais afférents sont à la charge

du client pour autant qu'ils dépassent les frais habituels de transport, de personnel, de déplacement et de séjour.

18.3 Responsabilité en raison des caractéristiques garanties

Les caractéristiques garanties correspondent uniquement à celles qui ont été expressément désignées comme telles dans la confirmation de commande ou les spécifications. Ces caractéristiques garanties sont valables au plus tard jusqu'à l'expiration de la période de garantie. Si un contrôle de réception est convenu, la caractéristique garantie est réputée respectée si la preuve des caractéristiques concernées a été apportée lors de ce contrôle.

Si les caractéristiques garanties ne sont pas respectées ou ne le sont qu'en partie, le client a tout d'abord droit à une réparation immédiate par Gilgen. À cet effet, le client doit donner à Gilgen la possibilité de le faire et lui accorder le temps nécessaire.

Si cette réparation n'est pas satisfaisante ou ne l'est qu'en partie, le client a droit à l'indemnité convenue dans ce cas ou, si un tel accord n'a pas été pris, à une réduction appropriée du prix. Si le défaut est d'une gravité telle qu'il ne peut être réparé dans un délai raisonnable et si les livraisons ne sont pas adaptées à l'usage spécifié, ou ne le sont que de manière fortement réduite, le client a le droit de refuser la réception de l'élément défectueux ou de résilier le contrat si une acceptation partielle n'est pas acceptable pour lui du point de vue économique. Gilgen peut être seulement tenue de rembourser les sommes qui lui ont été versées pour les éléments concernés par la résiliation.

18.4 Exclusions de la responsabilité en raison de défauts

Sont exclus de la garantie et de la responsabilité de Gilgen les dommages ne résultant pas de façon justifiée d'un défaut de matériau, de construction ou de réalisation, par exemple, ceux survenant en raison d'une usure naturelle, d'un entretien défectueux, du non-respect des consignes de service, d'une sollicitation excessive, d'agents de fonctionnement non adaptés, d'influences chimiques ou électrolytiques et pour tout autre motif non imputable à Gilgen. En finale, toutes les pièces d'usure sont exclues de la garantie et de la responsabilité.

18.5 Livraisons de sous-traitants

Gilgen garantit les livraisons et prestations des sous-traitants imposés par le client uniquement dans le cadre des obligations de garantie des sous-traitants concernés.

18.6 Exclusivité des droits aux prestations de garantie

Pour les défauts de matériau, de construction ou de réalisation ainsi que pour l'absence des caractéristiques garanties, le client ne dispose que des droits et prétentions expressément cités aux chiffres 18.1 à 18.5.

18.7 Responsabilité en raison d'obligations accessoires

En ce qui concerne les prétentions du client en raison d'un conseil insuffisant et similaires ou en raison d'une violation de quelconques obligations accessoires, Gilgen n'assume la responsabilité que lorsqu'il s'agit d'une intention illégale ou d'une négligence grave.

19 Montage

Si Gilgen assure également le montage ou la surveillance du montage, les conditions générales de montage figurant au point C ci-après sont appliquées.

C. Conditions spéciales pour le montage

20 Obligations de Gilgen

Gilgen s'engage à faire exécuter les travaux, dans les règles de l'art, par du personnel qualifié ou des tiers, ces derniers étant également désignés dans les présentes conditions sous la dénomination, «Gilgen».

21 Obligations du client

- 21.1 Le client doit signaler par écrit à Gilgen, au plus tard lors de la commande, les règlements et normes applicables à l'exécution du montage et à d'autres prestations, à l'exploitation ainsi qu'à la prévention des maladies et des accidents et aux dispositions de sécurité sur le chantier.
- 21.2 Le client doit exécuter, à ses frais et dans les règles de l'art, les travaux lui incombant et les autres travaux préparatoires, et se porter garant desdits travaux, le cas échéant conformément aux documents fournis par Gilgen.
- 21.3 Le client doit faire tout le nécessaire pour que les travaux puissent être commencés en temps voulu et exécutés sans obstacle ou interruption.
Le personnel de Gilgen ne doit être convoqué que lorsque tous les travaux préparatoires sont terminés.
- 21.4 Le client doit prendre, à ses frais, les mesures requises de prévention des accidents. En particulier, il signale, expressément et par écrit, à Gilgen s'il convient d'avoir des égards particuliers envers lui, des tiers ou d'autres entre-

preneurs ou si des règlements afférents sont à respecter.

Gilgen a le droit de refuser ou suspendre des travaux lorsque la sécurité du personnel n'est pas garantie.

- 21.5 Le matériel à monter doit être entreposé de façon à être protégé de toute influence dommageable. Avant le début des travaux, le client doit vérifier, en présence du personnel de Gilgen, si le matériel est complet et en bon état. Le matériel perdu ou endommagé pendant le stockage est remplacé ou remis en état aux frais du client.
- 21.6 Le client doit veiller à ce que les voies d'accès au lieu de montage soient utilisables, à ce que le lieu de montage lui-même soit prêt pour la réalisation des travaux, à ce que l'accès au lieu de montage soit garanti sans obstacle et à ce que tous les droits de passage requis à pied et en véhicule soient garantis.
- 21.7 Conformément aux indications de Gilgen ou de son programme de montage, le client fournit, à ses frais et en temps voulu, les prestations suivantes: Mise à disposition de l'énergie électrique et de l'éclairage nécessaires, y compris les raccordements requis jusqu'au lieu de montage, du chauffage, de l'air comprimé, de l'eau, de la vapeur, des carburants, etc.
- 21.8 Si le client ne s'acquitte pas de ses obligations ou ne les remplit qu'en partie, Gilgen est autorisée à les exécuter elle-même ou à les faire exécuter par des tiers. Les frais qui en résultent sont à la charge du client. Ce dernier dégagea Gilgen de revendications de tiers.
- 21.9 Si pour des motifs non imputables à Gilgen, le personnel de Gilgen est mis en danger ou est fortement empêché d'exécuter les travaux, Gilgen est en droit d'ordonner le retour du personnel de montage. Dans de tels cas ainsi que dans le cas où le personnel est retenu après la fin de ses travaux, les taux horaires ou journaliers correspondants sont facturés au client comme temps d'attente, plus les indemnités de déplacements, les frais d'hôtel, les frais de séjour (déplacement) et les frais annexes. Le même principe s'applique à divers temps d'arrêt qui ne sont pas imputables à Gilgen, comme par exemple, les jours fériés sur le lieu de montage.

22 Travaux sur l'ordre du client

Le client n'est pas habilité, sans l'accord écrit de Gilgen, à faire appel au personnel de ce dernier pour des travaux qui ne sont pas convenus par contrat. Même si Gilgen donne son consentement, la société n'assume pas la responsabilité de ces travaux.

Gilgen décline toute responsabilité pour des travaux qui sont exécutés sur l'ordre du client sans instructions particulières de Gilgen.

23 Temps de travail

- 23.1 La durée de travail hebdomadaire normale est répartie généralement sur cinq jours de travail. Si pour des raisons non imputables à Gilgen, la durée de travail à observer est plus courte, c'est la durée de travail normale qui est facturée. En ce qui concerne la répartition du temps de travail, le personnel de Gilgen se conformera aux dispositions de l'entreprise du client et aux usages locaux. Les horaires de travail habituels durant la journée (durée normale de travail) sont prévus entre 7 h 00 et 17 h 00.
- 23.2 Les heures de travail accomplies au-delà de la durée normale de travail sont facturées selon les taux suivants des heures supplémentaires:
- | | | |
|-------------------------------------|-------------------|-------|
| Lundi à vendredi | 17 h 00 – 20 h 00 | 25 % |
| Lundi à vendredi | 20 h 00 – 7 h 00 | 50 % |
| Samedi | toute la journée | 50 % |
| Dimanche et jours fériés en général | | 100 % |

24 Temps de déplacement et autres heures assimilées à des heures de travail

Les temps de déplacement ainsi qu'un temps approprié de préparation et de déroulement des tâches après le déplacement en rapport avec la commande sont comptés comme temps de travail selon le chiffre 23 précédent. Est considéré comme temps de déplacement, le temps nécessaire pour se rendre sur le lieu de montage et en revenir.

25 Méthodes de détermination des prix

- 25.1 Principe de base
Les prestations de Gilgen sont facturées au temps passé et selon les frais réels sur la base de ses tarifs de facturation au moment de l'exécution du montage (selon les coûts effectifs/en régie) sauf si un prix fixe a été convenu.
- 25.2 Travaux selon les coûts effectifs
Les prestations de Gilgen sont facturées comme suit:
- a) Frais de personnel
Le client certifie au personnel de Gilgen le temps de travail effectué par la signature des formulaires de temps de travail. Si le client ne délivre pas l'attestation sans invoquer de raison ou ne la délivre pas en temps voulu ou la fait établir par du personnel non compétent, les enregistrements du personnel de

Gilgen sont considérés comme base de calcul.

- b) Frais d'outillage et d'équipements
Gilgen met à la disposition de son personnel l'outillage à main nécessaire à l'exécution des travaux. Tout outillage, équipement, instrument de mesure et de contrôle supplémentaire est facturé au client. La durée d'utilisation se calcule à compter du jour de départ de l'usine de Gilgen jusqu'au retour dans l'usine.
Les outils et les équipements retenus sont facturés au client à leur valeur de remplacement.
Les frais de transport, d'assurance et d'autres frais, les impôts, les taxes, les redevances, les droits de douane et similaires en rapport avec l'importation et l'exportation des outils et équipements sont à la charge du client.
- c) Frais pour les consommables et le petit matériel
Les consommables et le petit matériel livrés par Gilgen sont facturés sur la base des dépenses réelles.
- 25.3 Travaux à des prix forfaitaires
Le montant forfaitaire couvre les prestations convenues par écrit et devant être exécutées par Gilgen. Il sous-entend un déroulement sans entrave des travaux et l'achèvement dans les délais des travaux de préparation et des prestations annexes devant être exécutés par le client.
Les dépenses supplémentaires survenant pour Gilgen en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables telles que les modifications ultérieures du contenu ou de l'étendue des travaux convenus, les temps d'attente, les travaux complémentaires, les voyages additionnels sont à la charge du client. La facturation est effectuée selon le chiffre 25 précédent.

26 Délais des prestations

- 26.1 Un délai pour l'exécution des travaux n'engage Gilgen que s'il a été confirmé par écrit par cette dernière. Le délai commence à courir dès que toutes les conditions requises pour le début des travaux sont remplies; il est réputé respecté si, à son expiration, les produits montés sont prêts pour la réception.
- 26.2 Un délai d'exécution est également réputé respecté si, bien que des éléments fassent défaut ou que des travaux complémentaires soient nécessaires, l'exploitation conformément à l'affectation prévue est rendue possible respectivement n'est pas entravée.

27 Réception du montage

- 27.1 Les travaux de montage sont prêts pour la réception lorsque les produits sont montés. Ceci s'applique même si les produits montés ne peuvent pas être mis en service pour des raisons qui ne sont pas imputables à Gilgen.
- 27.2 Dès que le client a reçu la notification mentionnant que le montage est prêt à la réception, il doit immédiatement le contrôler en présence du responsable du montage ou de son représentant et communiquer, sans délai et par écrit, à Gilgen des défauts éventuels. S'il s'abstient de le faire, le montage est réputé approuvé.
- 27.3 L'exécution d'un contrôle de réception ainsi que la détermination des conditions applicables audit contrôle sont soumises à un accord particulier. Sous réserve d'un accord divergent, les dispositions suivantes sont appliquées:
- a) Gilgen doit prévenir le client en temps voulu de l'exécution du contrôle de réception pour que celui-ci ou son représentant puisse y participer.
- b) Un procès-verbal de réception, qui doit être signé par le client et Gilgen ou par leurs représentants, est établi. Le procès-verbal constate que la réception a eu lieu ou n'a eu lieu que sous certaines réserves ou que le client refuse l'acceptation. Dans les deux derniers cas, les défauts invoqués doivent être consignés individuellement dans le procès-verbal. Le rapport de mise en service est considéré comme procès-verbal de réception.
Pour des défauts de peu d'importance, en particulier ceux qui n'entravent pas le fonctionnement des livraisons ou prestations de manière essentielle, le client n'est pas autorisé à refuser l'acceptation ni la signature du procès-verbal de réception. De tels défauts doivent être réparés sans délai par Gilgen.
- c) En cas de divergences considérables par rapport au contrat ou de défauts graves, le client doit donner à Gilgen la possibilité d'y remédier dans un délai raisonnable. Ensuite, un nouveau contrôle de réception a lieu.
Si lors de ce nouveau contrôle de réception, des divergences considérables par rapport au contrat ou des défauts graves sont de nouveau constatés, le client peut exiger de Gilgen une réduction du prix, le versement d'une indemnité ou toute autre prestation dans la mesure où les parties contractantes l'ont convenu. Toutefois, si les défauts ou divergences constatés lors de ce contrôle de réception sont d'une telle gravité qu'ils ne peuvent pas être réparés dans un délai raisonnable et que les livraisons et prestations ne peuvent être utilisées conformément à l'affectation envisagée ou ne peuvent l'être que dans une mesure considérablement réduite, le client est en droit de refuser l'acceptation de l'élément défectueux ou de résilier le

contrat si une acceptation partielle ne peut raisonnablement pas être exigée de lui du point de vue économique. Gilgen peut être seulement tenue de rembourser les montants qui lui ont été versés pour les parties concernées par la résiliation.

27.4 La réception est également réputée effectuée

- a) si le contrôle de réception ne peut pas être mis en œuvre à la date prévue pour des motifs qui ne sont pas imputables à Gilgen;
- b) si le client refuse l'acceptation sans y être autorisé;
- c) si le client refuse de signer un procès-verbal de réception établi conformément au chiffre 27.3
- d) et dès que le client utilise les livraisons ou prestations de Gilgen.

28 Prise en charge des risques

À la livraison de l'ouvrage, le risque est transféré à l'auteur de la commande. Si la livraison est retardée à la demande de l'auteur de la commande ou pour toute autre raison dont Gilgen n'est pas responsable, l'auteur de la commande est en demeure sans qu'un rappel ne soit nécessaire. À partir de ce moment, Gilgen est autorisée à entreposer l'ouvrage pour le compte et aux risques du client ou à le consigner conformément à l'art. 92 du Code des obligations.

29 Garantie sur des produits incluant des prestations de montage

29.1 Gilgen accorde une garantie pour une durée de 24 mois après la fin des travaux pour leur réalisation soignée et dans les règles de l'art conformément aux dispositions mentionnées ci-après.

Si les travaux sont interrompus pour les motifs cités au chiffre 4, le délai de garantie pour les travaux achevés avant l'interruption commence à courir au plus tard 3 mois après le début de l'interruption.

Dans tous les cas, le délai de garantie expire trois ans après la date convenue pour le début du montage.

- 29.2 Les défauts constatés pendant la période de garantie et concernant les travaux de montage sont supprimés gratuitement. La condition est que les défauts soient signalés à Gilgen par écrit et dès leur constatation. Gilgen n'assume une garantie pour les défauts qui sont à attribuer à des travaux du personnel du client ou de tiers sous la surveillance de Gilgen que si ces défauts reposent, de façon avérée, sur une négligence grave de son personnel lors de directives ou de la surveillance des travaux.
- 29.3 Aucune garantie n'est accordée si le client ou des tiers procèdent à des modifications ou à des réparations sans l'accord écrit de Gilgen ou si le client ne prend pas sans délai les mesures appropriées pour réduire le dommage.
- 29.4 En ce qui concerne les travaux de réparation dans le cadre de la garantie, Gilgen accorde une garantie identique à celle octroyée pour les travaux initiaux, cependant pas au-delà de la période de garantie applicable à ces derniers.
- 29.5 D'autres prétentions et droits en raison de défauts que ceux cités précédemment au chiffre 29.1 jusqu'au chiffre 29.4 sont exclus.

D. Conditions spéciales pour des travaux d'entretien

30 Droits et obligations du client

- 30.1 Le client doit communiquer les anomalies, dommages ou défauts qu'il a constatés et pour lesquels des travaux d'entretien doivent être exécutés ou doit signaler leur étendue à l'inspection devant être effectuée par Gilgen.
- 30.2 Dans le cas d'installations non fabriquées par Gilgen, la documentation technique existante concernant l'objet à traiter doit être mise à la disposition de Gilgen. Si Gilgen demande un complément de cette documentation technique, le client s'engage, dans la mesure du possible, à le lui procurer.
- 30.3 Lors de la réalisation de travaux d'entretien chez le client, il convient d'assurer, au personnel de Gilgen, l'accès aux installations et, dans la mesure du possible, de mettre à sa disposition les dispositifs élévateurs ou échafaudages adaptés pour atteindre l'installation et de permettre l'utilisation des ateliers appropriés.
- 30.4 Dans le cas d'installations non fabriquées par Gilgen, les pièces de rechange doivent être procurées en temps voulu par le client et mises à la disposition du personnel de Gilgen dans la mesure où elles ne doivent pas être livrées par Gilgen conformément à la confirmation de commande.
- 30.5 Le client est chargé du démontage et du transport selon les instructions délivrées par Gilgen.
- 30.6 Le client doit prendre, à ses frais, les mesures requises de prévention des accidents. En particulier, il signale, expressément et par écrit, à Gilgen s'il convient d'avoir des égards particuliers envers lui, des tiers ou d'autres entrepreneurs ou si des règlements afférents sont à respecter.

31 Droits et obligations de Gilgen

- 31.1 Gilgen s'engage à faire exécuter les travaux d'entretien, dans les règles de l'art, par du personnel qualifié ou par des tiers, ceux-ci étant également désignés dans les présentes conditions sous la dénomination «Gilgen».
- 31.2 L'objet des travaux d'entretien est examiné par Gilgen aux fins de constatation des frais de matériel et du temps de travail. S'il s'avère alors que des prestations supplémentaires sont nécessaires au-delà du cadre convenu pour les travaux d'entretien, elles sont exécutées en même temps en accord avec le client.
- 31.3 Les travaux d'entretien sont exécutés par Gilgen, selon son choix, chez le client ou dans l'usine de Gilgen.
- 31.4 Gilgen est en droit de refuser ou de suspendre les travaux d'entretien si la sécurité du personnel n'est pas garantie ou si le client ne s'acquitte pas de ses obligations.
- 31.5 Gilgen informe le client des travaux d'entretien exécutés; ceci peut être fait verbalement par Gilgen après l'achèvement des travaux ou sous forme écrite à la demande du client. Le client met le temps de travail à la disposition de Gilgen aux fins d'établissement d'un rapport.

32 Avis formel

Le rapport d'inspection et toute déclaration verbale ou écrite de Gilgen à l'égard du client ou de son représentant concernant l'état, l'usage, la sécurité et la capacité d'utilisation des travaux d'entretien ainsi que des réserves formulées sous une forme identique vis-à-vis d'ordres donnés, d'instructions ou de mesures du client ou d'autres états de fait sont considérés comme avis formel et dégagent Gilgen de sa responsabilité civile.

33 Délai d'exécution

- 33.1 Tous les renseignements sur les délais d'exécution reposent sur des estimations et n'ont donc pas un caractère obligatoire.
- 33.2 Tout accord sur un délai d'exécution obligatoire présuppose que l'étendue des travaux d'entretien est déterminée.
- 33.3 Les délais d'exécution prévus pour des travaux d'entretien planifiés sont considérés comme une déclaration d'intention. Ils sont fixés de manière obligatoire uniquement par le collaborateur Gilgen responsable de l'exécution, en accord avec le client. Toute autre procédure doit faire l'objet d'un contrat écrit.
- 33.4 Un délai d'exécution est également réputé respecté si, bien que des pièces manquent ou que des travaux complémentaires soient nécessaires, l'exploitation conforme à l'affectation prévue est de nouveau possible ou n'est pas entravée.

34 Prix et frais annexes

- 34.1 Sauf accord contraire, les travaux d'entretien sont facturés, au temps passé et selon les dépenses de matériel, sur la base des tarifs de Gilgen. Ceci s'applique également aux documents techniques, aux rapports d'inspection, aux expertises, à l'évaluation de mesures et d'exames devant être élaborés dans le cadre de la commande. Les frais engendrés par l'utilisation d'outils spéciaux et d'équipements ainsi que de consommables et de petit matériel font également partie des dépenses de matériel. Les temps de déplacement ainsi qu'une durée appropriée de préparation et de déroulement des tâches après le déplacement en rapport avec la commande sont comptés comme temps de travail selon le chiffre 23. Le client certifie au personnel de Gilgen les livraisons et prestations exécutées en apposant sa signature sur les rapports correspondants. Si le client ne délivre pas l'attestation sans invoquer de raison ou ne la délivre pas en temps voulu ou la fait établir par du personnel non compétent, les enregistrements du personnel de Gilgen sont considérés comme base de calcul.
- 34.2 Les frais de voyage, les frais de transport et les frais d'hôtel ainsi que les frais de séjour (déplacement) et les frais auxiliaires sont facturés en plus au client.

35 Propriété, obligation de supporter les risques et assurance

- 35.1 Sauf accords mutuels, les pièces remplacées deviennent la propriété de Gilgen.
- 35.2 Le client supporte le risque d'endommagement ou de perte de l'objet à traiter ou de l'un de ses éléments pendant l'exécution des travaux d'entretien même si ceux-ci ont lieu dans les usines de Gilgen ou durant un transport ou un stockage rendu nécessaire par ces travaux.
- 35.3 L'assurance couvrant tout dommage incombe au client.
- 35.4 Une éventuelle élimination selon les normes écologiques des éléments remplacés ou des consommables (huiles, gaz, poussières, etc.) issus des travaux d'entretien est l'affaire du client.

36 Garantie lors des travaux d'entretien

36.1 Gilgen garantit l'exécution soignée et conforme aux règles de l'art des travaux d'entretien pour une durée de 12 mois après leur achèvement selon les dispositions suivantes: Gilgen accorde une garantie de 12 mois pour les pièces de rechange qui sont montées par Gilgen ou par le client dans une installation existante. Gilgen accorde une garantie de 24 mois pour des émetteurs radio portatifs et des appareils similaires distribués de façon indépendante.

Si les travaux sont interrompus pour les motifs cités au chiffre 4, le délai de garantie pour les travaux achevés avant l'interruption commence à courir au plus tard 3 mois après le début de l'interruption.

36.2 Si l'objet traité, des éléments dudit objet ou des pièces de rechange fournies ou montées dans le cadre du contrat s'avèrent être défectueux ou inutilisables pendant la durée de la garantie et s'il est prouvé que ceci est dû à une mauvaise exécution des travaux ou à un défaut du matériel fourni par Gilgen, Gilgen s'engage à les remettre en état ou à les réparer, selon son choix, dans un délai approprié. La condition requise est que ces défauts lui soient signalés par écrit dès leur constatation pendant la période de garantie.

Gilgen n'assume la garantie des défauts qui sont dus à des travaux du personnel du client ou de tiers sous la surveillance de Gilgen que si lesdits défauts reposent, de façon avérée, sur une négligence grave de son personnel lors d'instructions ou de la surveillance.

36.3 La garantie ne s'applique pas lorsque le client ou un tiers a effectué des modifications ou des réparations sans l'accord écrit de Gilgen, ne monte pas des pièces de rechange dans les règles de l'art, dans le cas d'un traitement inapproprié des pièces de rechange et des appareils ou si le client ne prend pas immédiatement les mesures appropriées pour limiter le dommage.

36.4 Gilgen garantit les pièces réparées dans le cadre de la garantie dans la même étendue que lors des travaux d'entretien d'origine, cependant pas au-delà de la période de garantie applicable à ces pièces.

36.5 D'autres prétentions et droits en raison de défauts que ceux cités précédemment du chiffre 36.1 au chiffre 36.4 sont exclus.

37 Durée du contrat pour des contrats de maintenance

À défaut d'un autre accord, le présent contrat est prévu tout d'abord pour un an à compter de sa conclusion sauf stipulation contraire. Il est prolongé respectivement d'un an s'il n'a pas été résilié par écrit en fin de mois en respectant un délai de préavis de 3 mois.

E. Dispositions finales communes

38 Clause de sauvegarde

La nullité éventuelle de certaines dispositions n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les parties s'engagent à remplacer les dispositions nulles par de nouvelles dispositions qui se rapprochent le plus possible de l'objet économique du contrat.

39 Réserve de la forme écrite

Tous les accords et toutes les déclarations juridiquement pertinentes des parties ainsi que les modifications du contrat sont assujettis à l'exigence de la forme écrite pour être valides. Toute déclaration sous forme de texte qui est transmise ou consignée par voie électronique est assimilée à la forme écrite si les parties l'ont convenu de façon particulière.

40 For juridique et droit applicable

40.1 Le for juridique pour le client et Gilgen est le lieu du siège de Gilgen. Mais il revient également à Gilgen le droit de saisir le tribunal compétent au siège du client.

40.2 Le présent contrat relève du droit matériel suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne).

41 Annexes

Les annexes citées ci-après font partie intégrante des présentes CGV. En cas de contestation, les annexes ont priorité sur les CGV.

Annexe 1: formule d'adaptation des prix

Formule d'adaptation des prix

établie par Swissmem

$$P = P_0 \left(a + b \frac{Lm}{Lo} + c \frac{Mm}{Mo} \right)$$

P = _____ prix de vente au moment de la livraison

P₀ = _____ prix de vente selon l'offre

a = _____ coefficient de participation aux frais fixes (p.ex. = 0,1)¹

b = _____ coefficient de participation aux frais relevant des salaires (p.ex. = 0,6)¹

c = _____ coefficient de participation aux frais relevant du matériel (p.ex. = 0,3)¹

Lo = _____ indice des salaires² de Swissmem, Zurich, au moment de l'offre

Lm = _____ moyenne de l'ensemble des indices de salaires²

- à partir de la date de la confirmation de la commande jusqu'à la livraison conforme au contrat* ou

- pendant la durée de fabrication, c.-à-d. du _____ au _____*

Mo = _____ moyenne pondérée des indices des prix³ des matériaux du groupe «métaux et produits en métal» dont on a besoin en majeure partie pour la fabrication, basés sur la valeur qu'ils représentent au moment de l'offre, par rapport à l'ensemble de la livraison

Mm = _____ moyenne des moyennes pondérées de tous les indices des prix³ des matériaux du groupe «métaux et produits en métal» dont on a besoin en majeure partie pour la fabrication, basés sur la valeur qu'ils représentent par rapport à l'ensemble de la livraison

- à partir de la date de la confirmation de la commande jusqu'à la livraison conforme au contrat* ou

- à partir de la confirmation de la commande jusqu'à la date à laquelle le fournisseur s'est procuré la majorité de ces matériaux, c.-à-d. jusqu'au _____*

¹ a + b + c doit toujours être égal à 1.

² L'indice des salaires de Swissmem n'étant calculé qu'une fois par trimestre, il faut utiliser dans chaque cas l'indice du trimestre écoulé de l'année civile.

³ Indices partiels de l'indice officiel des prix à la production calculé et publié une fois par mois. (Si les autorités compétentes changent d'année de référence pour le calcul de l'indice, le fournisseur peut calculer les modifications des prix selon les nouvelles valeurs correspondantes de l'indice.)

* Biffer ce qui ne convient pas.

vaux d'entretien pour une durée de 12 mois après leur achèvement selon les dispositions suivantes: Gilgen accorde une garantie de 12 mois pour les pièces de rechange qui sont montées par Gilgen ou par le client dans une installation existante. Gilgen accorde une garantie de 24 mois pour des émetteurs radio portatifs et des appareils similaires distribués de façon indépendante. Si les travaux sont interrompus pour les motifs cités au chiffre 4, le délai de garantie pour les travaux achevés avant l'interruption commence à courir au plus tard 3 mois après le début de l'interruption.

- 36.2 Si l'objet traité, des éléments dudit objet ou des pièces de rechange fournies ou montées dans le cadre du contrat s'avèrent être défectueux ou inutilisables pendant la durée de la garantie et s'il est prouvé que ceci est dû à une mauvaise exécution des travaux ou à un défaut du matériel fourni par Gilgen, Gilgen s'engage à les remettre en état ou à les réparer, selon son choix, dans un délai approprié. La condition requise est que ces défauts lui soient signalés par écrit dès leur constatation pendant la période de garantie. Gilgen n'assume la garantie des défauts qui sont dus à des travaux du personnel du client ou de tiers sous la surveillance de Gilgen que si lesdits défauts reposent, de façon avérée, sur une négligence grave de son personnel lors d'instructions ou de la surveillance.
- 36.3 La garantie ne s'applique pas lorsque le client ou un tiers a effectué des modifications ou des réparations sans l'accord écrit de Gilgen, ne monte pas des pièces de rechange dans les règles de l'art, dans le cas d'un traitement inapproprié des pièces de rechange et des appareils ou si le client ne prend pas immédiatement les mesures appropriées pour limiter le dommage.
- 36.4 Gilgen garantit les pièces réparées dans le cadre de la garantie dans la même étendue que lors des travaux d'entretien d'origine, cependant pas au-delà de la période de garantie applicable à ces pièces.
- 36.5 D'autres prétentions et droits en raison de défauts que ceux cités précédemment du chiffre 36.1 au chiffre 36.4 sont exclus.

37 Durée du contrat pour des contrats de maintenance

À défaut d'un autre accord, le présent contrat est prévu tout d'abord pour un an à compter de sa conclusion sauf stipulation contraire. Il est prolongé respectivement d'un an s'il n'a pas été résilié par écrit en fin de mois en respectant un délai de préavis de 3 mois.

38 Clause de sauvegarde

La nullité éventuelle de certaines dispositions n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les parties s'engagent à remplacer les dispositions nulles par de nouvelles dispositions qui se rapprochent le plus possible de l'objet économique du contrat.

39 Réserve de la forme écrite

Tous les accords et toutes les déclarations juridiquement pertinentes des parties ainsi que les modifications du contrat sont assujettis à l'exigence de la forme écrite pour être valides. Toute déclaration sous forme de texte qui est transmise ou consignée par voie électronique est assimilée à la forme écrite si les parties l'ont convenu de façon particulière.

40 For juridique et droit applicable

- 40.1 Le for juridique pour le client et Gilgen est le lieu du siège de Gilgen. Mais il revient également à Gilgen le droit de saisir le tribunal compétent au siège du client.
- 40.2 Le présent contrat relève du droit matériel suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne).

41 Annexes

Les annexes citées ci-après font partie intégrante des présentes CGV. En cas de contestation, les annexes ont priorité sur les CGV.

Annexe 1: formule d'adaptation des prix

Formule d'adaptation des prix

établie par Swissmem

$$P = P_0 \left(a + b \frac{Lm}{Lo} + c \frac{Mm}{Mo} \right)$$

- P = _____ prix de vente au moment de la livraison
 P₀ = _____ prix de vente selon l'offre
 a = _____ coefficient de participation aux frais fixes (p.ex. = 0,1)¹
 b = _____ coefficient de participation aux frais relevant des salaires (p.ex. = 0,6)¹
 c = _____ coefficient de participation aux frais relevant du matériel (p.ex. = 0,3)¹
 Lo = _____ indice des salaires² de Swissmem, Zurich, au moment de l'offre
 Lm = _____ moyenne de l'ensemble des indices de salaires²
 - à partir de la date de la confirmation de la commande jusqu'à la livraison conforme au contrat* ou
 - pendant la durée de fabrication, c.-à-d. du _____ au _____*
 Mo = _____ moyenne pondérée des indices des prix³ des matériaux du groupe «métaux et produits en métal» dont on a besoin en majeure partie pour la fabrication, basés sur la valeur qu'ils représentent au moment de l'offre, par rapport à l'ensemble de la livraison
 Mm = _____ moyenne des moyennes pondérées de tous les indices des prix³ des matériaux du groupe «métaux et produits en métal» dont on a besoin en majeure partie pour la fabrication, basés sur la valeur qu'ils représentent par rapport à l'ensemble de la livraison
 - à partir de la date de la confirmation de la commande jusqu'à la livraison conforme au contrat* ou
 - à partir de la confirmation de la commande jusqu'à la date à laquelle le fournisseur s'est procuré la majorité de ces matériaux, c.-à-d. jusqu'au _____*

¹ a + b + c doit toujours être égal à 1.

² L'indice des salaires de Swissmem n'étant calculé qu'une fois par trimestre, il faut utiliser dans chaque cas l'indice du trimestre écoulé de l'année civile.

³ Indices partiels de l'indice officiel des prix à la production calculé et publié une fois par mois. (Si les autorités compétentes changent d'année de référence pour le calcul de l'indice, le fournisseur peut calculer les modifications des prix selon les nouvelles valeurs correspondantes de l'indice.)

* Biffer ce qui ne convient pas.

vaux d'entretien pour une durée de 12 mois après leur achèvement selon les dispositions suivantes: Gilgen accorde une garantie de 12 mois pour les pièces de rechange qui sont montées par Gilgen ou par le client dans une installation existante. Gilgen accorde une garantie de 24 mois pour des émetteurs radio portatifs et des appareils similaires distribués de façon indépendante. Si les travaux sont interrompus pour les motifs cités au chiffre 4, le délai de garantie pour les travaux achevés avant l'interruption commence à courir au plus tard 3 mois après le début de l'interruption.

- 36.2 Si l'objet traité, des éléments dudit objet ou des pièces de rechange fournies ou montées dans le cadre du contrat s'avèrent être défectueux ou inutilisables pendant la durée de la garantie et s'il est prouvé que ceci est dû à une mauvaise exécution des travaux ou à un défaut du matériel fourni par Gilgen, Gilgen s'engage à les remettre en état ou à les réparer, selon son choix, dans un délai approprié. La condition requise est que ces défauts lui soient signalés par écrit dès leur constatation pendant la période de garantie. Gilgen n'assume la garantie des défauts qui sont dus à des travaux du personnel du client ou de tiers sous la surveillance de Gilgen que si lesdits défauts reposent, de façon avérée, sur une négligence grave de son personnel lors d'instructions ou de la surveillance.
- 36.3 La garantie ne s'applique pas lorsque le client ou un tiers a effectué des modifications ou des réparations sans l'accord écrit de Gilgen, ne monte pas des pièces de rechange dans les règles de l'art, dans le cas d'un traitement inapproprié des pièces de rechange et des appareils ou si le client ne prend pas immédiatement les mesures appropriées pour limiter le dommage.
- 36.4 Gilgen garantit les pièces réparées dans le cadre de la garantie dans la même étendue que lors des travaux d'entretien d'origine, cependant pas au-delà de la période de garantie applicable à ces pièces.
- 36.5 D'autres prétentions et droits en raison de défauts que ceux cités précédemment du chiffre 36.1 au chiffre 36.4 sont exclus.

37 Durée du contrat pour des contrats de maintenance

À défaut d'un autre accord, le présent contrat est prévu tout d'abord pour un an à compter de sa conclusion sauf stipulation contraire. Il est prolongé respectivement d'un an s'il n'a pas été résilié par écrit en fin de mois en respectant un délai de préavis de 3 mois.

38 Clause de sauvegarde

La nullité éventuelle de certaines dispositions n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les parties s'engagent à remplacer les dispositions nulles par de nouvelles dispositions qui se rapprochent le plus possible de l'objet économique du contrat.

39 Réserve de la forme écrite

Tous les accords et toutes les déclarations juridiquement pertinentes des parties ainsi que les modifications du contrat sont assujettis à l'exigence de la forme écrite pour être valides. Toute déclaration sous forme de texte qui est transmise ou consignée par voie électronique est assimilée à la forme écrite si les parties l'ont convenu de façon particulière.

40 For juridique et droit applicable

- 40.1 Le for juridique pour le client et Gilgen est le lieu du siège de Gilgen. Mais il revient également à Gilgen le droit de saisir le tribunal compétent au siège du client.
- 40.2 Le présent contrat relève du droit matériel suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne).

41 Annexes

Les annexes citées ci-après font partie intégrante des présentes CGV. En cas de contestation, les annexes ont priorité sur les CGV.

Annexe 1: formule d'adaptation des prix

Formule d'adaptation des prix

établie par Swissmem

$$P = P_0 \left(a + b \frac{Lm}{Lo} + c \frac{Mm}{Mo} \right)$$

- P = _____ prix de vente au moment de la livraison
 P₀ = _____ prix de vente selon l'offre
 a = _____ coefficient de participation aux frais fixes (p.ex. = 0,1)¹
 b = _____ coefficient de participation aux frais relevant des salaires (p.ex. = 0,6)¹
 c = _____ coefficient de participation aux frais relevant du matériel (p.ex. = 0,3)¹
 Lo = _____ indice des salaires² de Swissmem, Zurich, au moment de l'offre
 Lm = _____ moyenne de l'ensemble des indices de salaires²
 - à partir de la date de la confirmation de la commande jusqu'à la livraison conforme au contrat* ou
 - pendant la durée de fabrication, c.-à-d. du _____ au _____*
 Mo = _____ moyenne pondérée des indices des prix³ des matériaux du groupe «métaux et produits en métal» dont on a besoin en majeure partie pour la fabrication, basés sur la valeur qu'ils représentent au moment de l'offre, par rapport à l'ensemble de la livraison
 Mm = _____ moyenne des moyennes pondérées de tous les indices des prix³ des matériaux du groupe «métaux et produits en métal» dont on a besoin en majeure partie pour la fabrication, basés sur la valeur qu'ils représentent par rapport à l'ensemble de la livraison
 - à partir de la date de la confirmation de la commande jusqu'à la livraison conforme au contrat* ou
 - à partir de la confirmation de la commande jusqu'à la date à laquelle le fournisseur s'est procuré la majorité de ces matériaux, c.-à-d. jusqu'au _____*

¹ a + b + c doit toujours être égal à 1.

² L'indice des salaires de Swissmem n'étant calculé qu'une fois par trimestre, il faut utiliser dans chaque cas l'indice du trimestre écoulé de l'année civile.

³ Indices partiels de l'indice officiel des prix à la production calculé et publié une fois par mois. (Si les autorités compétentes changent d'année de référence pour le calcul de l'indice, le fournisseur peut calculer les modifications des prix selon les nouvelles valeurs correspondantes de l'indice.)

* Biffer ce qui ne convient pas.